

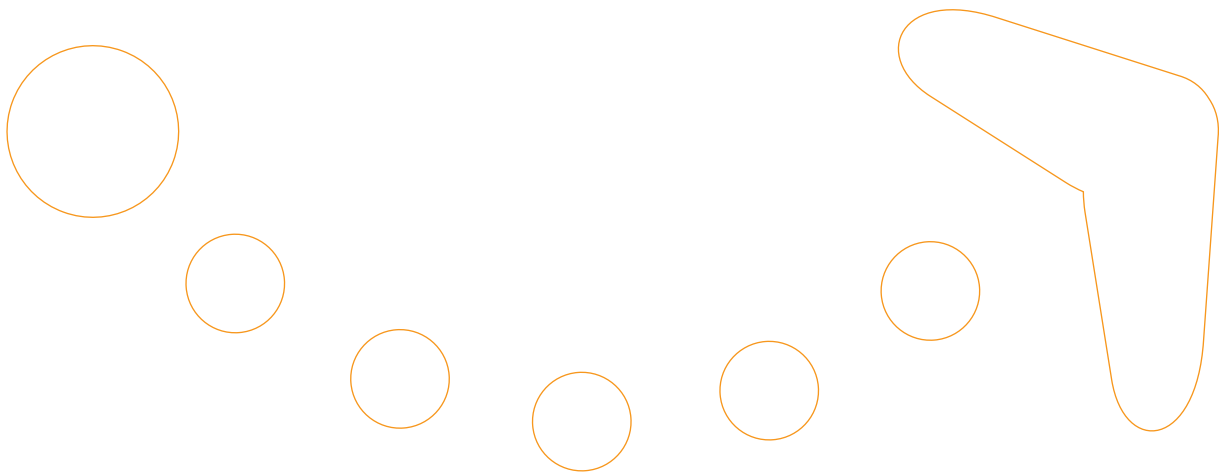
**Refonte de la directive européenne relative à  
l'accueil des demandeurs d'asile :  
quels enjeux au niveau de la transposition  
en droit belge ?**

 juin 2015

**CIRÉ**

# Sommaire

Introduction : la Directive "accueil", qu'est-ce que c'est ?	3
Quelles implications au niveau de la transposition en droit belge ?	4
Conclusion	5



## Introduction : la Directive "accueil", qu'est-ce que c'est ?

La première Directive « accueil », adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 27 janvier 2003, fixe des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les pays membres de l'Union européenne. L'objectif d'une telle directive est d'aboutir à un régime d'accueil simplifié et cohérent et qui respecte les droits fondamentaux. Cette directive assure que les conditions d'accueil garantissent un niveau de vie digne et comparable au sein de l'ensemble des États membres, indépendamment du lieu où une demande d'asile est introduite.

Suite à l'adoption de cette directive, les États membres ont dû vérifier que leurs lois nationales respectaient au moins ces normes ou ont dû établir des lois régissant l'accueil s'ils n'en étaient pas encore pourvus. Comme le prévoit l'article 4 de la directive, les États restaient libres de prévoir ou de maintenir des conditions d'accueil plus favorables pour les demandeurs d'asile, dans la mesure où ces dispositions étaient compatibles avec la directive.

Parmi les normes minimales contenues dans cette directive, figurent des règles relatives au droit à l'information, au droit au séjour et à la liberté de mouvement (en ce compris les possibilités de détention), au droit des enfants à l'éducation, au droit d'accéder au marché du travail après un certain temps, aux modalités d'accueil (notamment dans les centres d'accueil), à la détention et à l'accès aux soins de santé. La directive laisse aux États le choix d'offrir aux demandeurs d'asile et à leur famille un accueil « en nature » ou sous une forme financière. En ce qui concerne les mesures restrictives de l'accueil que les États peuvent prendre (limitation ou refus de l'accueil, sanctions...), la directive prévoit également des garanties minimales à respecter. Enfin, la directive appelle les États à une attention particulière pour l'accueil des personnes vulnérables, comme les mineurs étrangers non-accompagnés et les victimes de violence.

Dans le cadre de la transposition de la Directive « accueil », les États membres peuvent déterminer les modalités d'accueil assez librement du fait que la matière de l'accueil n'est pas spécifiquement ou directement régie par le droit international. Néanmoins, le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et les règles et principes relevant du droit national balisent cette liberté.

La nouvelle Directive « accueil » 2013/33/UE du 26 juin 2013 modifie la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. L'objectif de cette refonte de la Directive « accueil » est notamment de préciser davantage les normes d'accueil afin qu'elles puissent être intégrées de manière harmonieuse dans les systèmes juridiques nationaux. Cette directive demande aux États membres de réformer leurs dispositifs nationaux au plus tard le 20 juillet 2015.

## Quelles implications au niveau de la transposition en droit belge ?

Dans les dispositions que l'État belge devra transposer du fait que sa législation actuelle ne serait pas conforme à ce que prévoit la nouvelle directive, nous pointons en particulier:

### L'obligation d'assurer en toute hypothèse un niveau de vie digne

Les possibilités de refus d'accueil actuellement en vigueur en Belgique (dans le cas d'une demande d'asile multiple ou en cas de sanction) ne permettent plus aux personnes de se loger, de se nourrir et de se vêtir. Dans ce cas-là, les personnes n'ont que le bénéfice de l'accompagnement médical auprès de Fedasil et aucune aide sociale n'est due par le CPAS.

La nouvelle directive prévoit quant à elle, en plus de l'accès aux soins médicaux, qu'un niveau de vie digne soit en toute hypothèse garantie aux demandeurs d'asile. Des modifications devront être apportées, dans la loi CPAS ou dans la loi « accueil » pour permettre d'assurer les besoins fondamentaux des personnes auxquelles le droit d'accueil est refusé, afin que leur soit assuré un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

### La prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans toute décision d'accueil

Actuellement, dans les décisions d'accueil, l'administration de Fedasil ne prend pas particulièrement en compte l'intérêt de l'enfant. Ceci alors que la loi « accueil » actuelle mentionne que dans toutes les décisions qui concerne le mineur, son intérêt supérieur doit primer. Cette mention n'empêche toutefois pas l'adoption de décisions de refus d'accueil qui visent également des familles avec enfants mineurs.

La refonte de la Directive « accueil » prévoit qu'un niveau de vie adéquat leur soit garanti et que leur intérêt supérieur constitue une considération primordiale. Une modification législative imposant que dans toutes décisions d'accueil apparaisse une mention spéciale concernant la prise en compte de l'intérêt supérieur du mineur devrait augmenter la protection des enfants demandeurs d'asile.

### Les demandeurs d'asile vulnérables

La loi « accueil » comprend une liste des personnes considérées comme vulnérables et ayant de ce fait des besoins spécifiques en termes d'accueil. Cette vulnérabilité est prise en compte par les instances d'accueil dans le cadre des mécanismes d'évaluation de la situation individuelle des bénéficiaires de l'accueil et lors des décisions de transfert vers une autre place d'accueil.

La nouvelle directive élargit la liste des personnes vulnérables entre autres aux personnes souffrant de troubles mentaux et aux victimes de mutilations génitales féminines. Il est donc important que ces nouvelles catégories fassent à l'avenir également l'objet d'une attention particulière de la part des structures d'accueil.

### Les placements en rétention des demandeurs d'asile

Jusqu'à présent la Belgique n'a effectuée aucune transposition spécifique du droit européen en ce qui concerne le placement en détention des demandeurs d'asile. La Belgique considérait que la première Directive « accueil » ne s'appliquait pas aux demandeurs d'asile détenus.

La nouvelle directive européenne ne laisse plus de place à un tel doute. En effet, elle régit spécifiquement la possibilité aux États membres de placer les demandeurs d'asile en détention administrative dans de multiples hypothèses. Elle permet de renforcer les possibilités de détention des demandeurs d'asile et précise que les placements en rétention des demandeurs d'asile ne peuvent se faire que s'ils sont conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité, après un examen au cas par cas, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. La directive vient ainsi conforter des législations nationales et les pratiques de certains États membres, dont la Belgique qui détient déjà quasi systématiquement certaines catégories de demandeurs comme ceux qui viennent d'arriver à la frontière ou ceux qui relèvent du règlement Dublin. Par ailleurs, la directive fait état du fait que les personnes placées en rétention sont des personnes vulnérables et qu'il revient aux États membres de veiller à assurer un suivi régulier de ces personnes et de leur apporter un soutien adéquat compte tenu de leur situation particulière.

Il faudrait donc modifier le dispositif légal relatifs à la détention des demandeurs d'asile. Ceci pour s'assurer que les détentions de demandeurs d'asile soient examinées au cas par cas et dûment motivées par rapport à l'impossibilité d'appliquer d'autres mesures moins coercitives. L'État belge devra également veiller à prendre en compte les vulnérabilités dans les situations de détention. Il sera nécessaire de s'assurer que les autres droits (information, éducation, soins de santé...) applicables aux demandeurs d'asile prévus par la directive concernent également les demandeurs d'asile détenus.

## Conclusion

Cette obligatoire transposition de la nouvelle Directive « accueil » doit être effectuée par la Belgique pour l'été 2015. Celle-ci peut constituer une opportunité qui devrait permettre d'augmenter les droits fondamentaux des demandeurs d'asile et en particulier des personnes exclues de l'accueil, des demandeurs d'asile mineurs, des personnes vulnérables et des demandeurs détenus. Nous espérons que le législateur profitera de cette occasion pour garantir à tous les demandeurs d'asile un niveau de vie digne. Il nous semble également important d'être vigilants et de veiller à ce que le niveau de protection minimal des demandeurs d'asile requis par la directive ne devienne la norme. Nous espérons ainsi que les dispositifs et mécanismes plus protecteurs (accueil des familles en séjour illégal, possibilité de travailler après 6 mois de procédure...) existant en droit belge seront maintenus à l'avenir.





## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

### Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)